



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-096

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-007 - Arrêté n°101-17 epreuve sportive (4 pages)	Page 3
01-2017-06-09-006 - Arrêté n°102-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 8
01-2017-06-09-004 - délégation de signature Benoît HUBER sp Gex et Nantua (4 pages)	Page 11
01-2017-06-09-001 - délégation de signature Julien KERDONCUF directeur de cabinet (2 pages)	Page 16
01-2017-06-09-002 - délégation de signature Pascale PREVEIRAULT sp Belley (4 pages)	Page 19
01-2017-06-09-005 - délégation de signature Philippe BEUZELIN secrétaire général (4 pages)	Page 24
01-2017-06-09-003 - Ordonnancement secondaire Philippe BEUZELIN secrétaire général (6 pages)	Page 29

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-007

Arrêté n°101-17 epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Epreuve sportive n° 101-17

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve " ENDURANCE CHALLENGE SCOOTENTOLE CHATEAU-GAILLARD 2017 "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-34 et A 331-16 à A 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Antoine Jalabert, président de l'association Scootentole** dont le siège social est situé **25 lotissement les Pins 13120 BIVER** sollicite l'autorisation d'organiser une course de scooters anciens dénommée « Endurance Challenge Scootentole Château-Gaillard 2017 » sur le circuit homologué n° 151-16 **Ain-Karting de Château-Gaillard** les 9 et 10 juin 2017.
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du Cabinet ARCA Assurances, 39 rue du Général Sarrail à 51061 Reims , conforme au Code du Sport ;
- VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de l'Ain , le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 18 mai 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

M. Antoine Jalabert , Président de l'**Association Scootentole** est autorisé à organiser une course de scooters anciens dénommée « **Endurance Challenge Scootentole Château-Gaillard 2017** » sur le circuit de Château-Gaillard (01500) sur le tracé 90, sens horaire le vendredi 9 juin 2017 de 18h00 à 19h30 à l'occasion des essais et le samedi 10 juin 2017 de 8h00 à 20h20 pour la course d'endurance par équipes.

- Cette manifestation, fermée au public, rassemble au maximum 40 scooters.
- En ce qui concerne les engins utilisés, l'encadrement de la manifestation, l'aptitude médicale des participants, l'organisateur se conforme à l'arrêté ministériel du 28 février 2008 pris pour l'application de l'article R331-19 alinéa 2 du code du sport s'agissant d'une discipline ne faisant pas l'objet d'une délégation par le ministre des sports à la FFSA ou à la FFM.
- D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive notamment en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.
- L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Des commissaires de course reliés par radio seront judicieusement positionnés, notamment aux endroits dangereux du parcours.

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 :

secours aux personnes

Un médecin et une ambulance sont présents en permanence sur le circuit. Au cas où l'ambulance devrait quitter le circuit pour quelque motif que de soit, la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour ou arrêté définitivement.

Secours incendie

En plus des extincteurs dont dispose l'organisation, en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation, les organisateurs devront faire appel aux sapeurs-pompiers en composant le "18" ou le "112". S'il est fait usage de téléphones portables, un essai devra être réalisé par l'organisateur afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

ARTICLE 4 :

Monsieur Benjamin Robillard, **organisateur technique**, est chargé, avant le début de la compétition, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et avant le départ, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04.74.32.30.95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité

administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

ARTICLE 5 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A 331-332 du Code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le colonel le groupement de gendarmerie de l'Ain, l'organisateur, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09/06/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

Philippe BEUZELIN

ENDURANCE CHALLENGE SCOOTENTOLE CHATEAU-GAILLARD 2017

le samedi 10 juin 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **FLEURY**

Prénom **Antoine**

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Château-Gaillard, le 10 juin 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture – bureau des titres et des usagers de la route -
section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-006

Arrêté n°102-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 102-17 autorisant l'épreuve pédestre dite

"25ème marathon relais des entreprises et associations"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association VIRIAT MARATHON présentée par M. Didier BACON aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "25ème marathon relais des entreprises et associations" le samedi 10 juin 2017 de 14 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 6999493604 en date du 29 mai 2017, souscrite par l'association VIRIAT MARATHON auprès de AXA Assurances pour l'épreuve "25ème marathon relais des entreprises et associations", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de VIRIAT ;

Vu l'arrêté du maire de VIRIAT en date du 23 mai 2017 réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « 25ème marathon relais des entreprises et associations » organisée par l'association VIRIAT MARATHON est autorisée à se dérouler le samedi 10 juin 2017 de 14 h à 19 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté. Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage

Article 2 : Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

L'organisateur prévoit des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de VIRIAT, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-004

délégation de signature Benoît HUBER sp Gex et Nantua



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine
Mission coordination du réseau juridique de l'État
C:\Users\beuzelinph\Documents\
Arrêté 02 - Benoît HUBER - Sous-Préfet Gex et Nantua PROJET 010617
V2.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
sous-préfet de Gex et de Nantua**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la route, notamment le livre II, titre II et le livre III, titre II,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre I^{er}, titres I, II et III et le livre II, titre II,
Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre IV, titre VIII ,
Vu le code du tourisme, livre Ier, titre III,
Vu le code de la consommation, livre Ier, titre II,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,
Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,
Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,
Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions individuelles, actes portant engagement financier conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans les arrondissements de Gex et de Nantua, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont exclus de la délégation :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département,
- la réquisition du comptable,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- les arrêtés et décisions à portée générale,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux associations de maires, réservées à la signature du préfet,
- les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale, présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général,
- les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet,
- les courriers et avis aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée au sous-préfet de Gex et de Nantua pour l'ensemble du département, en application de l'article 3 ci-dessous,
- les décisions et actes relevant des attributions de la direction du cabinet,
- les actes individuels susceptibles de faire grief, relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques,
- les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines, relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine,

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les certificats de situation des véhicules,
- en matière de tourisme, les cartes de guide conférencier, les titres de maître restaurateur, les décisions de classement d'office de tourisme, les décisions de classement des stations de tourisme,
- en matière de courses hippiques et cynophiles, les avis sur le calendrier des courses, les autorisations d'organisation de courses, les agréments de commissaire de courses,
- en matière de casinos, tout courrier et correspondance relatif aux demandes d'autorisation, de renouvellement d'ouverture de casino, autorisation de jeux, demande d'abattement pour les dépenses d'équipement et entretien immobilier. Les avis ou décisions en la matière restent expressément réservés à la signature du préfet.
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles du travail,
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles de l'agriculture,
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

Article 4

Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à M. Benoît HUBER, à l'effet de signer y compris en dehors du ressort territorial de ses arrondissements :

- toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ainsi que les mesures y afférant,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention,
- les arrêtés, décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire, interdiction de conduire en France),
- les décisions d'admission en soins psychiatriques (chapitres 3 et 4 du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique),
- tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Pascale PREVEIRALT sous-préfet de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER et de Mme Pascale PREVEIRALT, la délégation de signature est donnée à M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet du préfet de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, de Mme Pascale PREVEIRALT et de M. Julien KERDONCUF la délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture.

Article 6

Délégation est donnée à M. Gaël ROUSSEAU, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Gex, pour toute matière de la sous-préfecture de Gex ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Délégation est donnée à Mme Catherine DAVID, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Nantua, pour toute matière de la sous-préfecture de Nantua ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël ROUSSEAU, la délégation de signature est donnée à M. Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Gex.-

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël ROUSSEAU et de M. Jonathan MIGNOT, la délégation de signature est donnée à Mme Marina POLIGNE, adjointe administrative principale de 2ème classe en ce qui concerne les déclarations de perte de titres de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DAVID, délégation de signature est donnée Mme Patricia CADET, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe à la sous-préfecture de Nantua.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua est abrogé.

Article 10

M. Benoît HUBERT, sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui est notifié ainsi qu'aux autres bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le - 9 JUIN 2017

Le préfet,

Arnaud/COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-001

délégation de signature Julien KERDONCUF directeur de
cabinet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

C:\Users\beuzelin\Documents\Délégations de signature\Arrêté 04 - Julien KERDONCUF - directeur de cabinet PROJET 01.06.2017.odt

ARRETE

portant délégation de signature à M. Julien KERDONCUF,
sous-préfet, directeur de cabinet

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route, notamment livre II, titre II et livre III, titre II ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R1424.16,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée, pour les matières relevant de ses attributions, à M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer :

1) les décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la direction du cabinet (service du cabinet, communication externe, SID-PC).

2) les actes portant engagement financier conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2

Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- toute mesure d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ainsi que les mesures y afférant,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention,
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire, les avertissements ainsi que toute mesure prévue par le code de la route, livre II, titre II,
- toute décision relevant du chapitre 3 «Hospitalisation d'office» du livre II, titre I du code de la santé publique,
- tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien KERDONCUF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfet de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien KERDONCUF et de Mme Pascale PREVEIRAUULT, la délégation de signature est consentie à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, de Mme Pascale PREVEIRAUULT et de M. Julien KERDONCUF, la délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant délégation de signature à M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 9 JUIN 2017

Le préfet,

Arnaud COCHÉ

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-002

délégation de signature Pascale PREVEIRAULT sp Belley



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des ressources humaines et du patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

C:\Users\beuzelin\Documents\Délégations de signature\
Arrêté 03 Mme Pascale PREVEIRAULT - Sous-Préfète de Belley PROJET
01.06.2017.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à Mme Pascale PREVEIRAULT,
sous-préfète de Belley**

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route, livre II, titre II et livre III, titre II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre I^{er}, titres I, II et III et livre II, titre II,

Vu le Code de l'Urbanisme, livre IV, titre VIII,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions individuelles, actes portant engagement financier conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement

45 Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - BP 400 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56 - Serveur vocal 04.74.32.30.30 - Site internet : www.ain.gouv.fr

secondaire, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Belley, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont exclus de la délégation donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département,
- la réquisition du comptable,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État,
- les arrêtés et décisions à portée générale,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux associations de maires, réservées à la signature du préfet,
- les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale, présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général,
- les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet,
- les courriers et avis aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée à la sous-préfète de Belley pour l'ensemble du département, en application de l'article 3 ci-dessous,
- les décisions et actes relevant des attributions de la direction du cabinet,
- les actes individuels susceptibles de faire grief, relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques,
- les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales, relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales,
- les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines, relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine,

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- tout titre, certificat, attestation, cartes délivrées par le préfet en application notamment du code de la route, nécessaires à l'exercice des professions réglementées de conducteurs de taxis, de voitures de petite remise, de véhicules de transport avec chauffeur, de véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public de personnes),
- tout agrément, suspension et retrait d'agrément de gardes particuliers (chasse et pêche), des contrôleurs de bus, des agents de sécurité et des policiers municipaux.
- tout acte ou courrier relatif à l'exercice de la mission « référent ruralité » exercée par la sous-préfète de Belley.

Article 4

Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT en qualité de sous-préfète de Belley, à l'effet de signer y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement :

- toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ainsi que les mesures y afférant,

- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention,
- les arrêtés, décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire, interdiction de conduire en France),
- les décisions d'admission en soins psychiatriques (chapitres 3 et 4 du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique),
- tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAULT, sous- préfète de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAULT et de M. Benoît HUBER, la délégation de signature consentie à Mme Pascale PREVEIRAULT est donnée à M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet du préfet de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAULT, de M. Benoît HUBER et de M. Julien KERDONCUF la délégation de signature consentie à Mme Pascale PREVEIRAULT est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Vincent JURINE, secrétaire général de la sous-préfecture de Belley pour toute matière de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, à l'exception des agréments de conducteurs de taxis.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JURINE, délégation de signature est donnée à Mme Jihane SOUMANOU-KOUTINHOUI, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Belley.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

L'arrêté du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley est abrogé.

Article 10

Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley est chargée de l'exécution du présent arrêté qui lui est notifié ainsi qu'aux autres bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le ~~2~~ 9 JUIN 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-005

délégation de signature Philippe BEUZELIN secrétaire
général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'Etat

C:\Users\beuzelinph\Documents\Délégations de signature\Arrêté 01 - M. Philippe BEUZELIN Secrétaire
Général. PROJET 01062017.odt

ARRETE
portant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
secrétaire général de la préfecture de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route, livre II, notamment titre II et livre III, titre II,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment livre IV, titre VIII,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre de ses missions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu (Bourg en Bresse), délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et

documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Dans le cadre de ses missions de secrétaire général de la préfecture de l'Ain, délégation est donnée à M Philippe BEUZELIN à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes portant engagement financier conformément à son arrêté de délégation en matière d'ordonnancement secondaire, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des compétences départementales des services de l'État et de la préfecture à l'exception:

1. des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département,
2. de la réquisition du comptable,
3. des arrêtés de conflit,
4. des réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
5. des actes relatifs aux attributions du directeur de cabinet du préfet, de la sous-préfète de Belley et du sous-préfet de Gex et de Nantua.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'Ain, M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, assurera la totalité des attributions dévolues au préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de l'Ain et de M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, un arrêté confiera la suppléance du préfet à l'un des sous-préfets et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer ;

- toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ainsi que les mesures y afférant,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention,
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire, les avertissements ainsi que toute mesure prévue par le code de la route, livre II, titre II,
- toute décision relevant du chapitre 3 «Hospitalisation d'office» du livre II, titre I du code de la santé publique,
- tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN et de M. Julien KERDONCUF, cette délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN, de M. Julien KERDONCUF et de Mme Pascale PREVEIRAULT, cette délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 avril 2017 portant délégation de signature à M Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua et M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

- 9 JUIN 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-09-003

Ordonnancement secondaire Philippe BEUZELIN
secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'Etat

C:\Users\beuzelin\Documents\Délégations de signature\Délégation ordonnancement secondaire.odt

ARRETE
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire.

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-195 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2016 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,
Vu le décret du 20 janvier 2017 nommant M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,
Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et de l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN et de M. Julien KERDONCUF, cette délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAU, sous-préfète de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN, de M. Julien KERDONCUF et de Mme Pascale PREVEIRAU, cette délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

Article 3

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans le strict respect des centres de coût qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition, aux responsables desdits centres de coût dans les conditions figurants aux articles suivants.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAU, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les décisions, pièces et documents relatifs à l'expression des besoins et la constatation du service fait des programmes 216, 307 hors titre 2 et 333 action 2 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAU, sous-préfète de Belley, délégation de signature est donnée à M. Vincent JURINE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Belley, à l'exception des dépenses relatives à la résidence de la sous-préfète.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Vincent JURINE, cette délégation est donnée à Mme Jihane SOUMANOU-KOUTINHOIN, secrétaire administrative de classe normale, à l'exception des dépenses relatives à la résidence de la sous-préfète.

Article 5

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les décisions, pièces et documents relatifs à l'expression des besoins et la constatation du service fait des programmes 216, 307 hors titre 2 et 333 action 2 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à M. Gaël ROUSSEAU, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Gex, à l'exception des dépenses relatives à la résidence du sous-préfet.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Gaël ROUSSEAU, cette délégation est donnée à M. Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Gex, à l'exception des dépenses relatives à la résidence du sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DAVID, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Nantua, à l'exception des dépenses relatives à la résidence du sous-préfet.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Catherine DAVID, cette délégation est donnée à Mme Patricia CADET, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Nantua à l'exception des dépenses relatives à la résidence du sous-préfet.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Julien KERDONCUF, directeur de cabinet, à l'effet de signer les décisions, pièces et documents relatifs à l'expression des besoins, la constatation du service fait pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence, imputées sur le programme 307 hors titre 2.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Lamine SADOUDI, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins, la constatation du service fait des dépenses de son bureau relevant du programme 307, dans la limite de 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine SADOUDI, cette délégation est exercée par Mme Vanessa BURLOUD, attachée, adjointe « Pôle affaires réservés » et Mme Claire GUILLEMOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe « Pôle sécurité et prévention de la délinquance ».

Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOYER, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins, la constatation du service fait des dépenses du SIDPC, relevant du programme 307 dans la limite de 305€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOYER, cette délégation est exercée par M. Jérémy TESTA, attaché.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAMPAN, attachée, cheffe du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins, la constatation du service fait des dépenses de son bureau relevant du programme 307 dans la limite de 305€.

Article 10

Délégation est donnée à M. Jean RAVAZ, adjoint technique principal de 1ère classe, maître d'hôtel, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins, la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 307 dans la limite de 1 500€

Article 11

Délégation est donnée à M. Xavier DRANE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins, la constatation du service fait des dépenses du SIDSIC relevant du programme 307 dans la limite de 1 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DRANE, cette délégation est exercée par M. Olivier GIOVANOLLI, technicien SIC de classe supérieure.

Article 12

Délégation est donnée à M. Olivier HEINEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et du patrimoine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement, l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- > ministère de l'intérieur : programmes 128 titre 2, 148, 176, 207, 216 titres 2 et 3 (contentieux), 216 (action sociale), 232 titre 2, 307, 333 action 2 et 724 dans la limite de 25 000€ et les programmes 176 et 303,
 --> ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : programme 217 titre 2.
 - les décisions rendant exécutoires les titres de perception des taxes parafiscales,
 - les admissions en non valeur des titres de recouvrement.

Sont exclues de la délégation :

- les décisions attributives de subvention,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- les décisions relatives aux frais de représentation du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEINEN, cette délégation est exercée par :

- Mme Isabelle VIGNAGA, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines,
 - Mme Marilyn GERAY, attachée principale, cheffe du bureau des affaires immobilières et budgétaires (BAIB),
 - Mme Véronique MARTIN, attachée, cheffe de la section finances au BAIB,
 - Mme Brigitte BETTOUM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du service départemental d'action sociale,
- à l'effet de signer les actes des centres de responsabilité dont elles ont la charge dans la limite de 5 000€.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEINEN ou de Mme Isabelle VIGNAGA, la délégation est exercée par Mme Catherine PONCETY, attachée, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEINEN et de Mme Brigitte BETTOUM, la délégation est exercée par Mme Isabelle VIGNAGA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEINEN, de Mme Marilyn GERAY et de Mme Véronique MARTIN, la délégation est exercée par Mme Marie-France PENIN, secrétaire administrative de classe normale à la section finances, par Mme Nadine RIBOT, secrétaire administrative de classe normale à la section immobilier et par Mme Véronique CSEPI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la section logistique.

Article 14

Délégation est donnée à M. Maurice VEPIERRE, conseiller de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins et la constatation du service fait des dépenses de la DRLP dans la limite de 5 000€ et les décisions relatives à l'expression des besoins et la constatation du service fait des programmes 111, 207, 216 (contentieux), 232 et 303.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, cette délégation est exercée par :

- Mme Sylviane BERTHILLOT, attachée principale, cheffe du bureau des réglementations et des élections,
- M. Daniel MASSARD, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- M. Bernard PENIN, attaché, chef du bureau des titres et des usagers de la route.

Article 15

Délégation est donnée à M. Christian CUCHET, conseiller de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les décisions relatives à l'expression des besoins et la constatation du service fait relevant des programmes 112, 119, 122, 161, 216 et 754.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, cette délégation est exercée par :

- Mme Blandine BESSON, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle de la commande publique,
- M. David BAUDRAND, attaché principal, chef du bureau du développement local et de l'intercommunalité,
- Mme Marielle ABEL, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme.

Article 16

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié ainsi qu'aux délégataires mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **- 9 JUIN 2017**

Le préfet,

Arnaud/COCHÉT

